

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE**

**BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT**

Affaire suivie par M. TALAU
☎ : 03.87.34.88.97- JT/LS
ARMDPROT.DOC
N° 9700098

ARRETE

N° 98-AG/2- **149**
en date du **26 JUIN 1998**,

mettant en demeure la Société PROTELOR SARL de respecter certaines dispositions des arrêtés préfectoraux n° 90-AG/2-237 du 21 mai 1990 et n° 97-AG/2-206 du 30 septembre 1997 régissant les activités de son installation à ST-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et notamment l'article 23 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié, 90-AG/2-237 du 21 mai 1990, 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997, 97-AG/2-206 du 30 septembre 1997 et 98-AG/2-24 du 24 février 1998 régissant les activités de la société dans ses installations de ST-AVOLD ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 27 mai 1998 constatant que la Société PROTELOR SARL ne respecte pas certaines des dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1er : La Société PROTELOR SARL, dont le siège social est à 75007 PARIS, 2 place Joffre, est mise en demeure de respecter :

1) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- article 1er de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-206 du 30 septembre 1997 relatif à la mesure initiale de concentration en naphtalène sur les rejets gazeux des réacteurs DC19 et DC20 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

- article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-237 du 21 mai 1990 relatives au contrôle des installations électriques. Le rapport de contrôle des installations classées sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

2) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-237 du 21 mai 1990 :

- articles 5.1 et 5.2 pour les réacteurs DC 19-20 et le réacteur DC4 ;
- articles 6.1 et 6.3 ;
- 2ème alinéa de l'article 7 relatif à la mesure de la pression HCN et des asservissements entraînés par une chute de pression ;
- article 10 relatif à la conduite de l'atelier et plus particulièrement les dispositions concernant les :
 - fiches "réflexes"
 - les moyens de communication à distance.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH,
- Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 26 JUIN 1998

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau





M.C. MERLE

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Joël TIXIER